

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/072

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Karine CAROLA.

Absents excusés avant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir donné à Nicolas OLIVE)

Absents excusés : Yannick COSTA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Carine DEVOYON, Evelyne SARRAZIN, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Secrétaire de séance : Joël PACULL.

Date de la convocation : 17/07/2024

MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au conseil municipal les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la compétence voirie est revenue en commune depuis le 01/01/2023 et qu'à ce titre la Commune est substituée de plein droit à la communauté urbaine dans toutes ses délibérations et tous ses actes (combinaison des articles L 5211-17-1 et L 5211-18 du CGCT). C'est la Commune qui va dorénavant encaisser les RODP relatives aux réseaux secs hormis pour les concessions gaz car c'est Perpignan Méditerranée Métropole en sa qualité d'autorité régulatrice de l'énergie qui la perçoit.

Pour autant, il est recommandé de prévoir des délibérations de reprise afin d'avoir un ordonnancement juridique propre concernant ses compétences.

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1211-3, L.1321-1 et L.1321-2, L.2122-22, L.2333-84 à L.2333-86, L.333-8 à L.3333-10, R.2333-114 à R.2333-119,

R.3333-12 à R.3333-16 ;

VU le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le CGTC ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 prévoyant que le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements ;

VU la délibération n° 2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire, et de modifier, par voie de conséquence, les statuts de la communauté urbaine,

VU la délibération en date du 28 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuve, à l'unanimité, la modification de l'intérêt communautaire des compétences relatives à la « Voirie » et aux « cimetières et sites cinéraires », avec effet au 1^{er} janvier 2023

VU la délibération n° 2022 091 du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire, et sur la modification des statuts de la communauté urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2022349-0001 du 15 décembre 2022 autorisant la modification et l'actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

CONSIDERANT que la commune de Pézilla-La-Rivière dispose depuis le 1^{er} janvier 2023 de la compétence « voirie » et notamment la création, l'aménagement et l'entretien de voirie (hors voirie d'intérêt communautaire) ;

CONSIDERANT que les redevances pour le transport et la distribution d'électricité et de gaz, ainsi que les occupations provisoires du domaine public communautaire par les chantiers de travaux sont dues par les gestionnaires des réseaux au profit de la commune ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la redevance est due chaque année à la collectivité pour l'occupation permanente de son domaine public par les réseaux de distribution et de transport d'électricité ;

CONSIDERANT que cette redevance peut être fixée dans la limite du plafond suivant :

- commune de - 2 000 hab : 153 x Index d'actualisation
- commune entre 2 000 et 5 000 hab : (0,183P - 213) x Index d'actualisation**
- commune entre 5 001 et 20 000 hab : (0,381P - 1204) x Index d'actualisation
- commune entre 20 001 et 100 000 hab : (0,534P - 4253) x Index d'actualisation
- commune de + 100 000 hab : (0,686P - 19498) x Index d'actualisation

où PR : est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine

P : représente la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE

Index : actualisation au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ;

CONSIDERANT que la commune devra procéder à la facturation de cette redevance conformément aux décrets précités,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer la redevance pour occupation permanente du domaine public en sa qualité de gestionnaire de la voie publique,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE D'INSTAURER** la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) principale pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité à compter de 2024, avec application du plafond maximal légal revalorisé tous les ans, conformément aux décrets n° 2002-409 du 26 mars 2022 et n° 2008-1477 du 30 décembre 2008,

► **DIT QUE** la recette correspondante sera inscrite au budget principal de la commune

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.